Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Note de service** **DGAL/SDSPA/2015-962** **13/11/2015**

Date de mise en application : 13/11/2015
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 13/11/2015
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Mesures de police sanitaire vis à vis de la fièvre catarrhale ovine (FCO).

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : La présente note précise la gestion des suspicions et des cas confirmés suite à la réoccurence en France continentale depuis le 11 septembre 2015 du sérotype 8 de la Fièvre Catarrhale Ovine (FCO) pour la zone réglementée et la zone indemne.

Textes de référence :- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesure de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton.
- Règlement (CE) n°1266/2007 du 26 octobre 2007 modifié portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles.
- Arrêté ministériel du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton.

- Instruction technique DGAL/SDSPA/2015-878 relative à l'organisation de la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine (FCO) de sérotype 8 en France continentale en 2015.
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2015-944 relative aux conditions applicables aux mouvements, échanges et exportations de ruminants issus d'une zone réglementée au titre de la FCO en France continentale.

La présente note précise la gestion des suspicions et des cas confirmés suite à la réoccurence en France continentale depuis le 11 septembre 2015 du sérotype 8 de la Fièvre Catarrhale Ovine (FCO) pour la zone réglementée et la zone indemne.

1 Définitions

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 22 juillet 2011, on entend par :

Cas suspect : Une suspicion de FCO peut être clinique (un ou des animaux présentent des signes cliniques évocateurs de FCO, cf. annexe 1), analytique (un ou des animaux présentent des résultats non négatifs à une analyse sérologique ou virologique obtenue dans le cadre de la surveillance programmée ou d'un mouvement) ou épidémiologique (un ou des animaux ont été introduits en zone indemne depuis un foyer).

Cas confirmé :
– En zone indemne ou dans un département de zone réglementée sans aucun foyer, un cas est confirmé par des analyses virologiques positives (RT-PCR de groupe et de typage) réalisées par le **LNR Anses – Maisons-Alfort**.

– Pour les autres départements en zone réglementée (avec foyer), un cas est confirmé par des analyses virologiques positives (RT-PCR de groupe et de typage) réalisées en **LDA agréé pour la PCR,** dans le cas général.

Néanmoins, il existe de nombreuses méthodes validées utilisées sur le terrain (pour l'extraction et la réalisation des PCR) et des variations de Ct peuvent être liées aux différentes sensibilités de ces méthodes notamment pour des valeurs de Ct élevées (faible positivité); variation dans la détection du génome viral dans le cas de sangs à faible charge virale.
Ainsi, les prélèvements donnant des Ct >35 (PCR tout génotype et/ou PCR de génotypage) dans les laboratoires agréés devront faire l'objet d'un envoi au LNR pour confirmation. Le laboratoire agréé devra préciser sur le commémoratif la méthode utilisée (Extraction + kits PCR + Thermocycleurs) ainsi que le CT obtenu. Dans ce cas, **le diagnostic virologique définitif sera réalisé au LNR de Maisons-Alfort.**

Foyer :
Un foyer est une exploitation dans laquelle un ou plusieurs cas positifs ont été confirmés. La situation épidémiologique et le contexte doivent être également pris en compte (cf. conduite à tenir).

2 Notification et enregistrement dans SIGAL

Les suspicions et les cas confirmés doivent être immédiatement **notifiés à la mission des urgences sanitaires :**

alertes.dgal@agriculture.gouv.fr

Jusqu'à nouvel ordre, pour toute suspicion de FCO, la DDecPP renseigne la **fiche de notification d'une suspicion** (NS 2010-8185 relative à la « Notification des maladies animales à la Direction Générale de l'Alimentation. Modalités de transmission ») et la transmet sans délai à la DGAL. Dans cette fiche, la DDecPP précise :

- l'origine de la suspicion (indiquer la mention « suspicion clinique », « résultat non négatif en surveillance programmée », ou « résultat non négatif mouvement » le cas échéant) ;
- l'âge et le statut vaccinal des animaux suspects (vaccinés, non vaccinés, statut

vaccinal inconnu) ;
- les résultats qualitatifs **et quantitatifs (Ct)**
- l'historique vaccinal dans le troupeau (si connu)
- la date d'entrée dans la dernière exploitation et la date du prélèvement ;
- Toutes autres informations disponibles sur les récents mouvements de l'animal suspect.

Les arrêtés préfectoraux sont enregistrés dans SIGAL selon la « Procédure de gestion des APMS et des APDI dans l'application SIGAL » décrite dans la note de service DGAL/SDSPA/N2013-8072.

L'état de l'autorisation prend la valeur « suspicion » pour les APMS et « infection » pour les APDI et lors d'exploitation en lien épidémiologique « mis sous surveillance – suivi épidémiologique ». En cas de levée d'APMS ou d'APDI, il convient de placer l'autorisation à l'état « levé ». Le motif de l'autorisation prend la valeur « suspicion clinique » pour les suspicions cliniques, « résultats d'analyse » pour les suspicions analytiques, et « lien épidémiologique » pour les suspicions épidémiologiques. Le motif « zone réglementée » n'est pas utilisé.

Ces informations sont indispensables pour permettre le suivi de la situation sanitaire et pour permettre aux DDecPP de vérifier les conditions de certification à l'exportation.

Ces APMS/ADPI sont consultables depuis SIGAL ou, sous forme d'extractions, sur l'intranet http://intranet.dgal.bmosia.agri/spip.php?rubrique138

Les **interventions menées et leurs suivis** sont enregistrés sous les actes suivants du dossier PR02 Action sanitaire dans l'espèce bovine / Fièvre catarrhale ovine / Opération de police sanitaire :
- dans le cadre d'une suspicion clinique sous l'acte de référence « PR02_FCO_PSAN_SUSPCLIN » ou,
- pour les suspicions analytiques sous l'acte « PR02_FCO_SRVS_DEPVIR) ».

La saisie des résultats d'analyse par le laboratoire sera réalisée selon la fiche de plan d'analyse **EFCOPCR**, mise à jour en 2013.

Les résultats d'analyse doivent être transmis à la DDecPP du lieu de prélèvement (qui transmettra le cas échéant aux autres DDecPP concernées) de manière qualitative et quantitative avec Ct. Ces résultats seront également transmis par les LDA via SIGAL sous l'acte "Depistage virologique FCO" (PR02_FCO_SRVS_DEPVIR).

Un message sera adressé dans ce sens aux laboratoires agréés par la DGAL.

3 Gestion des suspicions

Toutes les suspicions de FCO conduisent à la prise d'un APMS, avec recueil et transmission des commémoratifs, réalisation et acheminement rapides de prélèvements pour analyse de confirmation, et mise en place de mesures conservatoires dans le troupeau suspect.

3.1 Cas des suspicions cliniques

La personne à l'origine du signalement doit être interrogée sur les signes cliniques observés sur les animaux suspects. La **liste des signes cliniques évocateurs de la FCO** (annexe 1) doit être jointe à la fiche de notification.

Il est rappelé l'importance d'impérativement **écarter l'hypothèse de la fièvre aphteuse** face à un ou des animaux présentant des signes cliniques évocateurs de FCO. Les signes cliniques entre les deux maladies sont très proches et la vigilance doit être renforcée dans le contexte actuel de reprise de la circulation de la fièvre aphteuse en Afrique du Nord.

Si l'hypothèse de **Fièvre aphteuse** ne peut être écartée, la cellule FA doit être contactée via le numéro unique d'alerte disponible 24h/24 : **01 49 77 27 15**

Si besoin, les experts des Laboratoires nationaux de référence (LNR) de la FCO peuvent être contactés pour l'évaluation de la plausibilité de la suspicion.

Tous les animaux suspects (dans la limite de dix par exploitation) feront l'objet de prélèvements sanguins sur **tube EDTA**. Les cadavres suspects feront l'objet d'un prélèvement de rate.

Si le diagnostic différentiel ne permet pas d'écarter toutes maladies zoonotiques ou à transmission directe, cette visite se réalise dans le respect des règles sanitaires de bio-sécurité.

3.2 Cas des suspicions analytiques

Quels que soient les motifs de dépistage :

- les résultats positifs en sérologie nécessitent une confirmation par PCR.
- les résultats PCR nécessitent une confirmation par le LNR soit dans les départements dans lesquels aucun cas n'a encore été confirmé soit en cas de résultat faiblement positif.
- une enquête sur la présence ou non de signes cliniques dans le troupeau des animaux suspects doit être faite (annexe 1).

Lors de **suspicions faisant suite à un résultat de laboratoire positif hors contexte épidémiologique à risque**, la situation doit être expertisée avec la DGAl et LNR.

L'exploitation concernée par la suspicion doit être placée sous APMS et l'APMS enregistré.

Si l'animal ou les animaux infectés sont originaires d'une autre exploitation et l'ont quittée depuis moins de 60 jours, il sera procédé à une investigation épidémiologique et analytique dans la ou les exploitations par lesquelles l'animal a transité afin de déterminer quelles exploitations placer sous APDI. Toutes les exploitations concernées seront placées sous APMS le temps de mener les investigations. La DDecPP ayant connaissance du résultat positif informe toutes les DDecPP concernées (copie mel alerte).

Le moment des investigations sera choisi en fonction des dates de passage du ou des animaux suspects et des temps d'incubation (délai nécessaire aux vecteurs pour acquérir la compétence : 7 à 21 jours et délai d'incubation chez les ruminants : 1 à 14 jours).

Après cette exclusion de l'animal positif en PCR, le dépistage du lot restant est réalisé au plus tôt 14 jours après leur désinsectisation.
Toutefois, compte tenu des délais observés d'apparition d'un résultat PCR positif après infection, si les animaux ont été prélevés dans les 48h suivant leur introduction dans l'exploitation où ils ont été testés, on peut considérer que l'infection des animaux n'est pas attribuée à leur présence dans cette exploitation (la date de leur infection est antérieure à la date de leur arrivée). Dans ce cas, si les animaux ont été valablement protégés des attaques vectorielles et que les animaux trouvés positifs sont retirés sans délais, la DDecPP peut ne pas placer l'exploitation où ont été réalisés les tests sous APMS.

En absence de signes cliniques, les prélèvements pour analyse virologique sur tube EDTA

sont à réaliser sur un échantillon d'animaux, permettant une détection d'un taux de prévalence limite (TPL) inférieur ou égal à 5 % et un risque d'erreur de 5 %. Le nombre d'animaux à prélever en fonction de la taille des troupeaux est indiqué dans le tableau suivant. Les animaux des cohortes 2012 à 2015 sont à cibler.

Échantillon d'animaux (taux prévalence limite 5 %, risque d'erreur 5 %)

Nombre de têtes du troupeau	Nombre de prélèvements à réaliser
< 35	Tous les animaux
35 – 50	35
51 – 100	50
101 – 200	55
> 200	60

Précisions en cas d'échanges ou exports :

Les animaux destinés aux échanges ou exportations devront également être dépistés et maintenus sur place jusqu'à l'obtention des résultats. Les délais nécessaires à ces investigations, peuvent entraîner, à titre exceptionnel, un allongement du délai de présence en centre de rassemblement. Dans ce cadre, des dérogations au respect de la règle des 6 jours sont admises pour la certification de ces animaux.

Ces dispositions sont également applicables aux animaux destinés à l'export entrant en **quarantaine**. Ainsi si les animaux sont dépistés à l'entrée en quarantaine, les animaux positifs seront exclus mais les autres animaux resteront éligibles, sans préjudice d'autres conditions sanitaires dans le certificat. Si le certificat exige un dépistage PCR après une certaine période de quarantaine, un autre test devra être effectué. Si la quarantaine est satisfaisante, le résultat sera vraisemblablement négatif. Cependant, si ce dépistage s'avère positif, il sera considéré que les animaux se sont infectés pendant la quarantaine et l'exploitation de la quarantaine sera placée sous APDI.

Si les animaux sont dépistés après un délai de 48h suivant leur entrée en quarantaine, il ne pourra pas être déterminé dans quel site les animaux se sont infectés et l'exploitation de quarantaine devra être placée sous APMS comme l'exploitation d'origine.

3.3 Acheminement des prélèvements

Les prélèvements doivent être envoyés **au LNR Anses – Maisons-Alfort** dans le cadre de suspicions :

– dans un département de zone indemne
– dans un département de zone réglementée dans lequel aucun cas n'a déjà été détecté
– lors de résultat virologique positif faible en LDA.

ANSES - Laboratoire de santé animale – Maisons-Alfort
UMR 1161 Virologie 22, rue Pierre Curie
94703 MAISONS-ALFORT CEDEX

En parallèle, la DDecPP informe par mail le LNR Anses-Maisons-Alfort (szientara@vet-alfort.fr, corinne.sailleau@anses.fr, emmanuel.breard@anses.fr) de l'envoi des prélèvements, et lui transmets le contexte de la suspicion et la liste des signes cliniques évocateurs de la FCO observés le cas échéant.

Aucun prélèvement n'est envoyé directement au LNR-CIRAD. Celui-ci sera sollicité par le LNR-Anses ou la DGAL en cas de nécessité, notamment si des sérologies doivent être réalisées et/ou sont difficilement interprétables.

En revanche, les prélèvements réalisés dans le cadre de suspicions au sein d'un département dans lequel des cas ont déjà été détectés sont transmis à un LDA agréé pour réalisation de la PCR, accompagnés des commémoratifs. Les conditions de confirmation par le LNR sont précisées au point 1.

Dans tous les cas, il est impératif que les prélèvements soient bien identifiés, et que l'expéditeur précise dans la demande d'analyses l'origine de la suspicion (indiquer la mention « suspicion clinique », « résultat non négatif en surveillance programmée », ou « résultat non négatif export » le cas échéant). Si l'acheminement des prélèvements ne peut être réalisé immédiatement, il est nécessaire de stocker à + 4° C les prélèvements d'organes ou de tissus cellulaires, et les tubes de sang.

3.4 Mesures conservatoires dans l'exploitation suspecte

Dans l'attente des résultats de laboratoire, l'exploitation suspecte fait l'objet d'un APMS (annexe 2) qui prévoit l'interdiction de tout mouvement des animaux des espèces sensibles en provenance ou à destination de l'exploitation suspecte.

Dans le cas d'une suspicion basée uniquement sur un résultat sérologique non négatif, l'APMS pourra prévoir la restriction des mouvements de l'animal suspect uniquement (et non de ses congénères).

Des mesures destinées à limiter la circulation du virus via les piqûres d'insectes (confinement des animaux à l'intérieur des bâtiments d'élevages pendant les heures d'activité maximales du vecteur, désinsectisation des animaux, des bâtiments et de leurs abords) peuvent être imposées.

En zone indemne, les animaux positifs en PCR issus de la ZR sont renvoyés dans les plus brefs délais dans leur exploitation d'origine ou à défaut dans une autre exploitation en zone réglementée, lieu qui ne modifierait pas la répartition connue de la maladie. Une information auprès de la DDecPP concernée doit être faite.

Lorsque la suspicion est levée le statut d'APMS est également archivé dans SIGAl et les animaux peuvent circuler normalement en fonction de la zone où ils se trouvent.

4 Mesures à mettre en œuvre en cas de confirmation

Les cas confirmés doivent être immédiatement **notifiés à la DGAl, en vue d'une expertise et de la coordination de la communication.**

Lors de suspicion confirmée, l'exploitation « foyer » fait l'objet d'un APDI (annexe 3) qui doit être enregistré afin de permettre aux autres départements d'en avoir connaissance.
Si les animaux proviennent directement d'une première exploitation où ils sont nés ou dans laquelle ils ont séjourné plus de 60 jours, c'est cette première exploitation qui sera placée sous APDI. Sinon, les investigations menées au point 3.2 permettent d'identifier la ou les exploitations « foyers ».

4.1 Mesures dans l'exploitation infectée

L'APDI prescrit le recensement des animaux, la surveillance clinique par le vétérinaire et l'interdiction de quitter la ZR. Les ruminants de l'exploitation positifs suite à un dépistage par PCR ou présentant des signes cliniques, ne peuvent pas sortir de l'exploitation. Une vaccination du troupeau peut être imposée.

Si le foyer se situe en zone réglementée, cette dernière est susceptible d'être étendue en fonction de la localisation du nouveau foyer.

Si le foyer se situe jusque-là en zone indemne, dans ce cas, en concertation avec les services de la DGAl et en fonction de la localisation et des caractéristiques épidémiologiques du foyer, soit la zone endémique réglementée sera étendue et les mesures décrites précédemment s'appliqueront, soit le foyer sera considéré comme un phénomène indépendant et les mesures d'interdictions de mouvement et de vaccination prévues en cas de foyer exotique s'appliqueront. Si l'animal infecté est originaire d'une zone endémique réglementée, il pourra être nécessaire de procéder à une évaluation de la circulation virale à partir du foyer en procédant à l'analyse des troupeaux voisins. Cette analyse interviendra au plus tôt 14 jours après le dépistage de l'animal positif.

L'APDI est levé :
– soit lorsque tous les animaux du troupeau ont été vaccinés (*après la ou les injections de la primo-vaccination*).
– soit lorsqu'une instruction indique la fin de l'activité vectorielle. Dans ce cas les animaux du troupeau sont soumis au même régime que les autres animaux situés dans la zone d'inactivité vectorielle,
– soit lorsqu'une instruction indique la fin de la circulation virale en fonction des résultats de la surveillance de la maladie.
– soit dans un délai de 60 jours après l'observation du dernier cas de l'exploitation (*60 jours depuis le denier évènement sanitaire, clinique ou résultat analytique non négatif*).

Une fois l'APDI levé, les animaux issus de l'exploitation sont soumis au même régime que les autres animaux situés dans la zone réglementée.

2.2. Enquête épidémiologique

Pour les foyers en zone indemne ou ceux qui ont induit la redéfinition de la zone réglementée, il convient également en concertation avec la Dgal, de mettre en œuvre une enquête épidémiologique.
Cette enquête doit permettre d'identifier les animaux d'espèce sensible à la FCO ayant quitté l'exploitation infectée, hors ceux à destination de l'abattoir, dans les 60 jours ayant précédé la prise de l'APDI.

L'ensemble des animaux ainsi identifiés doivent faire l'objet de prélèvements sanguins sur **tube EDTA**. Ces prélèvements doivent être transmis au LDA agréé pour la PCR, accompagnés des commémoratifs.

Le temps des investigations, la ou les exploitation(s) détenant ces animaux fait l'objet d'un APMS, APMS à enregistrer (APMS – « mis sous surveillance – suivi épidémiologique »).

En cas de résultat positif, l'exploitation hébergeant l'animal doit faire l'objet d'un APDI dans les conditions définies au point 2.1 de la présente note.

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés que vous rencontreriez lors de l'application de cette instruction.

Le directeur général de l'alimentation

Patrick DEHAUMONT

Annexe 1 : Signes cliniques à rechercher sur des animaux suspects de FCO

(dupliquer et renseigner le tableau pour chaque espèce touchée)

Type de signes cliniques	Détail des signes cliniques observés chez les animaux de l'espèce : ..... *Cocher la case si le signe est observé* ↓		Nombre d'animaux touchés par ce type de signe clinique
Généraux	Abattement, dépression		
	Diminution de la production laitière		
	Chute de l'appétit, anorexie		
	Prostration, incapacité à se lever		
	Perte de poids / Fonte musculaire		
	Tachypnée, dyspnée, respiration bruyante		
	Hyperthermie		
Membres	Raideur des membres		
	Boiterie		
	Œdème et/ou congestion bourrelets coronaires		
	Œdème pâturons, boulet, canon, carpe/jarret		
Tête	Congestion du mufle		
	Erosions/ulcères/croûtes sur le mufle ou muqueuse nasale		
	Congestion de la muqueuse buccale		
	Erosions/ulcères de la muqueuse buccale		
	Œdème de la langue		
	Jetage nasal		
	Ptyalisme		
	Cyanose de la langue		
	Œdème face/inter-mandibulaire/mufle		
	Conjonctivite, larmoiement		
Mamelle / vulve	Congestion trayons, mamelle		
	Erosions/ulcères/croûtes trayons, mamelle		
	Erosions/ulcères vulve		
Autres	Préciser :		
	Nombre d'avortements ou vêlages prématurés depuis l'apparition des symptômes : ..... (sur ..... femelles gestantes)		
Diagnostic différentiel Fièvre Aphteuse	Présence de vésicules? Oui / Non		

Annexe 2 : Modèle d'APMS suite à une suspicion de FCO

ARRETE n° ……PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE

LE PREFET,

VU la Directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L. 221-13, L. 223-1 à L. 223-8, L.223-18, L.223-19, R. 223.3 à D. 223. 22.17.

VU l'arrêté du 10 décembre 2008 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton.

Considérant le rapport du Dr..... transmis le ….. ;

Considérant que le compte-rendu d'analyse référencé XXXXX établi par le laboratoire vétérinaire de XXX à adresse, en date du JJ/MM/AAAA suspectant la présence du virus de la fièvre catarrhale ovine de sérotype 8 sur le ou les espèce identifié(s) FR xxxxxxxxxx

Considérant que l'animal identifié(s) FR xxxxxxxxxx a séjourné entre XXX et XXX sur l'exploitation,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1er :

L'exploitation de Monsieur/Madame *[Nom et n° EDE]* sise à ….. commune de ….. canton de …..arrondissement de ….. , hébergeant un ou plusieurs animaux suspects de fièvre catarrhale de type XX est placée sous la surveillance du directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

Article 2:

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation:

1°) Aucun ruminant (ou produit : sperme, ovules, embryons) ne peut y pénétrer ou en sortir, quelle que soit son origine ou sa destination.

2°) Un recensement des ruminants présents est effectué, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux sensibles et suspects et du nombre d'animaux morts dans le cadre de la suspicion.

3°) Une enquête épidémiologique est réalisée par la direction départementale de la protection des populations.

[Article 3 :
Toutes les dispositions sont prises au niveau des locaux et pâtures hébergeant des animaux suspects pour limiter la dissémination du virus, notamment par :

- *Le confinement à l'intérieur de bâtiments clos de tous les ruminants présents sur l'exploitation pendant les périodes d'activité maximale des vecteurs (à l'aube, au crépuscule et durant la nuit),*
- *Le traitement régulier des animaux, de leur bâtiment d'hébergement et de ses abords par un insecticide autorisé.]*

Article 4 :

Par dérogation à l'interdiction prévue au 1° de l'article 2, le directeur départemental de la protection des populations peut autoriser la sortie de ruminants à destination d'un abattoir désigné à cet effet. Le transport des animaux dans un véhicule désinsectisé doit alors s'effectuer sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire et sous réserve d'un examen clinique préalable à l'embarquement des animaux attestant l'absence de symptômes de maladie.

Article 5 :

Le docteur (Nom) effectuera des visites régulières dans l'exploitation concernée, procédera à un examen clinique des animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine et réalisera si nécessaire, les autopsies et prélèvements appropriés aux fins d'analyse.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de……, le directeur départemental de la protection des populations et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, Dr……, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le PREFET

Annxe 3 : Modele d'APDI FCO

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE EXPLOITATION VIS-A-VIS DE LA FIEVRE CATARRHALE OVINE

LE PREFET,

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton (FCO) ou « *bluetongue* » ;

Vu le règlement CE/1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

Vu le livre II du code rural et la pêche maritime, et notamment ses articles L.221-1 à L. 221-13, L. 223-1 à L. 223-8, L.223-18, L.223-19, L. 226-1 à L. 226-6, R. 223.3 à D. 223. 22.17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221.1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain;
Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2015-883 du 20 octobre 2015 sur conditions applicables aux mouvements, échanges et exportations de ruminants issus d'une zone réglementée au titre de la FCO en France continentale

Considérant que le compte-rendu d'analyse référencé XXXXX établi par le laboratoire vétérinaire de XXX à *adresse*, confirme en date du JJ/MM/AAAA la présence du virus de la fièvre catarrhale ovine de sérotype 8 sur le ou les *espèce* identifié(s) FR xxxxxxxxxx

Considérant le séjour de le ou les *espèce* identifié(s) FR xxxxxxxxxx sur l' ou les exploitation(s) *nom (n° EDE)*, commune de XXX.

Considérant l'évaluation et l'enquête menées afin de déterminer l'origine de l'infection et les exploitations infectées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations du *département*,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'exploitation de *nom de l'exploitant (n° EDE)* sise à *adresse* commune de XXX canton de XXX arrondissement de XXX est déclarée infectée de fièvre catarrhale ovine de sérotype X;

ARTICLE 2 :

La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation :

1°) le recensement des animaux d'espèces sensibles

2°) la surveillance clinique régulière des animaux par le docteur vétérinaire Dr …….. Il procédera à un examen clinique des animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine et réalisera si nécessaire, les autopsies et prélèvements appropriés aux fins d'analyse.

3°) Tous les animaux présentant des symptômes de fièvre catarrhale mettant en jeu leur pronostic vital sont euthanasiés et leurs cadavres détruits ;

4°) La destruction et l'élimination des cadavres des animaux sont réalisées conformément aux dispositions des articles L. 226-1 à L. 226-6 du code rural et de la pêche maritime ;

5°) Les ruminants de l'exploitation positifs suite à un dépistage par PCR ou présentant des signes cliniques, ne peuvent pas sortir de l'exploitation.

Les autres ruminants de l'exploitation sont autorisés à circuler au sein de la zone réglementée (ZR).

Ces animaux ne peuvent faire l'objet d'exportation ou d'échange intracommunautaire.

[6°) la vaccination des animaux sensibles de l'exploitation, des espèces suivantes ….].

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est levé :

- soit, lorsque tous les animaux du troupeau ont été vaccinés,
- soit lorsqu'une instruction indique la fin de l'activité vectorielle, dans ce cas les animaux du troupeau sont soumis au même régime que les autres animaux situés dans la zone d'inactivité vectorielle,
- soit lorsqu'une instruction indique la fin de la circulation virale en fonction des résultats de la surveillance de la maladie.
- Soit dans un délai de 60 jours après l'observation du dernier cas dans l'exploitation.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L.223-6 et L.228-7 et R.228-1 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de XXX.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du *département*, M. le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations du *département*, M. le colonel commandant de gendarmerie de la région XXX, commandant le groupement de gendarmerie du *département*, M. le Maire de la commune de XX (XXXXX), le Docteur Vétérinaire XX Vétérinaire Sanitaire à XX (XXXXX) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET